

ARRÊTÉ N°166_2025_178

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES MOUSTIQUES-TIGRES

Le Maire de la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC,

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.3114-9 et R.1331-13, les articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1421-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-8 (cimetières), L.2213-25 (terrain non bâti), L.2213-29 à L.2213-31 (cours d'eau, mares, eaux stagnantes) ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le point de situation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en Charente sur l'année 2023 s'appuyant sur les données du Conseil départemental de la Charente-Maritime qui recense la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC comme étant colonisée de manière définitive et irréversible par le moustique-tigre depuis 2022, colonisation confirmée par le fait qu'il n'est plus possible de signaler ce spécimen car sa présence a déjà été mise en évidence sur la commune sur le portail dédié au signalement du moustique-tigre mis en place par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

VU que le moustique de l'espèce *Aedes albopictus* est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le zika ;

VU que la lutte contre la prolifération du moustique-tigre, moustique invasif, vise à diminuer la quantité de moustiques dans les zones où il est déjà implanté et à limiter l'extension de son aire d'implantation ;

AR Prefecture

016-211601661-20250407-166_2025_178-AR
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025

1/3

VU que le Maire en vertu de ses pouvoirs de police, veille à ce que les conditions favorables à la prolifération d'insectes (en l'occurrence de moustiques-tigres) à l'origine de nuisances, soient supprimées ;

CONSIDÉRANT QUE le domaine privé est aussi concerné, comme le domaine public, par la présence de gîtes larvaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de lutte et de prévention contre la prolifération des moustiques sur le domaine public et privé, dans le cadre de la responsabilité collective, afin de limiter le risque de propagation de ces maladies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances situées sur le territoire de la commune de L'ISLE D'ESPAGNAC, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas créer les conditions de formation d'eau stagnante et endiguer la prolifération des moustiques en supprimant les gîtes larvaires (potentiels ou actifs) telles que :

- Vider complètement, notamment après chaque pluie, tous les objets pouvant contenir de l'eau comme les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers qui ne peuvent pas être mis à l'abri et les nettoyer au moins une fois par semaine.
- Traiter, filtrer ou désinfecter efficacement les piscines.
- Vider les piscines et bassins non utilisés.
- Entretenir les plantations de manière à ne pas laisser proliférer les insectes et leurs larves au point qu'ils puissent constituer une gêne ou une cause d'insalubrité.
- Couvrir les réserves et les contenants d'eau comme les récupérateurs d'eau de pluie, poubelles, seaux, petites piscines, ...etc. par un couvercle hermétique ou une moustiquaire fine.
- Contrôler et entretenir les regards, gouttières et autres dispositifs d'évacuation des eaux afin de faciliter le bon écoulement des eaux.
- Supprimer les stockages de pneumatiques, déchets et encombrants sur les espaces extérieurs qui constituent de possibles gîtes larvaires.

ARTICLE 2 : dans le cimetière municipal, les coupelles de pots de fleurs sont obligatoirement remplies de sable. Les éléments commémoratifs sont organisés afin d'éviter toute eau stagnante. À défaut, le personnel municipal peut être amené à intervenir aux risques des propriétaires de concessions.

ARTICLE 3 : ces mesures sont applicables et renouvelables chaque année sur la période du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de l'année.

ARTICLE 4 : tout moyen mis en œuvre doit respecter la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne les interdictions de produits phytosanitaires et les règles d'application des produits biocides.

ARTICLE 5 : les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés doivent, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition

AR Prefecture

016-211601661-20250407-166_2025_273-AR
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025

des chantiers, prendre toutes mesures pour éviter la création de gîtes larvaires et pour les supprimer le cas échéant.

ARTICLE 6 : les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles sont constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et de police municipale. Elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 3^o classe. En cas de défaut d'exécution, le Préfet peut être saisi pour prescription des travaux reconnus nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité constatées et faire exécuter les travaux nécessaires aux frais des propriétaires, selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois suivant sa date de publication devant le Tribunal administratif de Poitiers ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, le Chef de service de Police municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 7 avril 2025

Le Maire,



Michel ISSARD

AR Prefecture

016-211601661-20250407-166_2025_178-AR
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025

3/3

AR Prefecture

016-211601661-20250407-166_2025_178-AR
Reçu le 08/04/2025
Publié le 08/04/2025